



Procès-verbal

Conseil d'Administration

Date 13 juin 2012

Auteur Jean-Pierre HUGUES Référence LFP.PV.CA.2012.05.30

Réunion du 30 mai 2012

Président Frédéric THIRIEZ

Présents MM. Jean-Michel AULAS, Luc BRUDER, Bernard CAÏAZZO, Jean-Pierre DENIS, Michel HIDALGO, Jean-Pierre HUREAU, Sylvain KASTENDEUCH, Philippe LEDUC, Henri LEGARDA, Jean-Pierre LOUVEL, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Olivier SADLAN, Michel SEYDOUX, Pascal URANO, Laurent VALLEE, Jean VERBEKE.

Excusés MM. Jean-François FORTIN (représenté par Bernard CAÏAZZO), Vincent LABRUNE (représenté par Jean-Pierre LOUVEL), Patrick LE LAY, Laurent NICOLLIN (représenté par Henri LEGARDA), Philippe PIAT (représenté par Sylvain KASTENDEUCH), Eric ROLLAND (représenté par Patrick RAZUREL).

Assistent M. Noël LE GRAËT.
M. Jean-Pierre HUGUES.
M. Philippe DIALLO.
M. Jacques WATTEZ.
MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Stéphane DOR, Bernard DOCQUIERT, Adrien MAUREL, Loïc MORIN Arnaud ROUGER, Jean-Guillaume WELGRYN.
Melle Julie HEBERT.

Le Conseil,
réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,
peut valablement délibérer.



Procès-verbal

Conseil d'Administration

1. Adoption des précédents procès-verbaux

Le Conseil,

adopte les procès-verbaux des réunions tenues par :

- le Conseil d'administration, le 10 février 2012
- le Bureau téléphonique, le 21 mars 2012
- le Bureau, le 5 avril 2012

2. Calendrier des rencontres 2012 / 2013

Le Conseil,

connaissance prise des modalités de réalisation du calendrier des rencontres et notamment :

- de la structure des journées avec un retour au schéma habituel J1=J38 puis J2= 20, J3=J21...
- des choix « top 10 » de Canal +,
- des vœux des clubs,
- des règles complémentaires (pivots, sécurité, hiver...).

note les observations de Jean-Pierre Louvel et Bernard Caïazzo concernant la première journée,

adopte les calendriers des rencontres de Ligue 1 et de Ligue 2 tels que proposés.

3. Révision des règlements

Le Conseil,

connaissance prise du compte rendu de la commission de révision des règlements,



Procès-verbal

Conseil d'Administration

adopte le document joint au présent PV tout en précisant que :

- la question concernant la capacité des espaces visiteurs mérite une étude plus approfondie avant la prochaine réunion,
- la réforme du joker médical n'est pas opportune et qu'il convient de laisser le texte en l'état,
- les textes sur la publicité des équipements des joueurs en championnat et en Coupe de la Ligue devront être assouplis dès la prochaine saison. Une proposition de modification sera donc étudiée lors de la prochaine réunion.

4. Classification des stades le Ligue 1 et de Ligue 2

Le Conseil,

connaissance prise du dossier préparé par la Commission des stades de la LFP sur les infrastructures sportives utilisées par les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 au cours de la saison 2011-2012,

partage les avis proposés et les demandes formulées par la Commission des stades de la LFP, annexés au présent PV,

transmet à la FFF pour suite à donner.

5. Avis de la commission des stades concernant l'accession à la Ligue 2

Situation du stade des costières – Nîmes

Le Conseil,

lecture faite du procès-verbal de la commission des stades de la LFP concernant le stade des costières à Nîmes,



Procès-verbal

Conseil d'Administration

considérant les remarques effectuées pour permettre le classement en niveau 1, fait sienne les préconisations de la commission des stades pour accorder un délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2012.

Situation du stade René Gaillard – Niort

Le Conseil,

lecture faite du procès-verbal de la commission des stades de la LFP concernant le stade René Gaillard à Niort,

considérant les remarques effectuées pour permettre le classement en niveau 1, fait sienne les préconisations de la commission des stades pour accorder un délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2012.

Situation du stade Ange Casanova - Ajaccio

Le Conseil,

vu l'avis défavorable de la Commission des Stades de la LFP du 22 mai 2012 pour l'accueil de rencontres du championnat de Ligue 2 dans le stade Ange Casanova pour la saison 2012/2013, qui se fonde sur les motifs suivants :

- le classement en Niveau 3 du stade Ange CASANOVA alors que les installations minimales utilisées pour les championnats professionnels doivent être classées en niveau 1,
- sa non-conformité aux règles minimales de sécurité du public et des acteurs, résultant principalement de l'absence de dispositif de vidéosurveillance, de PC sécurité, et de parc de stationnement pour les supporters de l'équipe visiteuse,
- l'insuffisance des zones libres par rapport aux lignes de touche et de buts et les risques subséquents pour la sécurité des joueurs et des arbitres,
- un système d'éclairage du stade classé en Niveau 3 ne permettant pas d'assurer le bon déroulement du jeu pour les pratiquants et la visibilité correcte des spectateurs pour une compétition de Ligue 2,



Procès-verbal

Conseil d'Administration

considérant que les devis descriptifs envoyés - tardivement et dans l'urgence - par le club, le jour même de la présente réunion, ne permettent pas d'avoir l'assurance que les travaux de mise en conformité envisagés (notamment la construction d'un PC Sécurité, l'installation complète d'une vidéo surveillance, l'installation d'un système de sonorisation, la destruction des premiers rangs de gradins pour offrir les dégagements nécessaires autour de l'aire de jeu) pourront être terminés avant le début du championnat de Ligue 2 prévu le 27 juillet prochain, au regard de leur ampleur d'une part et des délais de mise en chantier d'autre part,

considérant en outre les incertitudes pesant sur les modalités de financement desdits travaux dont une partie serait prise en charge par des fonds publics sans qu'aucune délibération n'ait été produite qui établirait l'accord des collectivités concernées,

considérant qu'il est de la responsabilité de la LFP de veiller à ce que la sécurité des acteurs et spectateurs puisse être assurée en toutes circonstances ce que le stade Ange CASANOVA dans son état actuel ne permet pas de garantir,

Décide : Le GFCO est mis en demeure de proposer à la LFP le Vendredi 8 juin au plus tard un stade de repli dans lequel il évoluera jusqu'à la réalisation effective, contrôlée par les commissions compétentes de la FFF et de la LFP, des travaux susvisés. Cette proposition devra être accompagnée de l'accord écrit du propriétaire ou gestionnaire du stade concerné.

6. Coupe de la Ligue : réflexion sur le lieu de la finale 2013

Le Conseil,

connaissance prise du dossier présenté concernant le lieu de l'édition 2012 de la finale de la Coupe de la Ligue,

considérant l'opportunité d'organiser cette finale en dehors de Paris,

considérant l'impact financier et organisationnel de cette décision mais aussi son éventuelle influence sur l'équité de la compétition ainsi que sur le quota de places attribuées aux supporters des clubs finalistes,

décide de poursuivre la réflexion pour décision lors de la prochaine réunion.



Procès-verbal

Conseil d'Administration

7. Attribution de la licence club

Le Conseil,

lecture faite du dossier transmis par la Commission de gestion de la Licence Clubs,
décide d'attribuer la licence aux clubs listés ci-dessous :

- **Pour la Ligue 1 :**

AJACCIO (5 226 pts)	NANCY (9 515 pts)
BASTIA (6 901 pts)	NICE (6 816 pts)
BORDEAUX (8 821 pts)	PSG (9 115 pts)
BREST (6 135 pts)	REIMS (7 305 pts)
EVIAN (5 565 pts)	RENNES (8 873 pts)
LILLE (9 705 pts)	SOCHAUX (9 035 pts)
LORIENT (8 330 pts)	ST ETIENNE (7 239 pts)
LYON (9 397 pts)	TOULOUSE (7 926 pts)
MARSEILLE (9 190 pts)	TROYES (7 006 pts)
MONTPELLIER (7 725 pts)	VALENCIENNES (9 585 pts)

- **Pour la Ligue 2 :**

AUXERRE (8 965 pts)	LAVAL (6 090 pts)
ANGERS (5 211 pts)	LE HAVRE (9 445 pts)
ARLES (6 116 pts)	LE MANS (9 785 pts)
CHATEAUROUX (6 965 pts)	LENS (8 909 pts)
CAEN (7 116 pts)	MONACO (8 995 pts)
DIJON (6 305 pts)	NIMES (6 629 pts)
CLERMONT (5 099 pts)	NANTES (9 588 pts)
GUINGAMP (6 029 pts)	SEDAN (7 230 pts)
ISTRES (5 885 pts)	TOURS (7 835 pts).



Procès-verbal

Conseil d'Administration

8. Renouvellement de la Convention FFF / LFP et du Protocole financier

Le Conseil,

adopte le renouvellement et les modifications de la Convention FFF / LFP et du protocole financier pour une durée de quatre saisons à compter du 1^{er} juillet 2012.

Il est rappelé que les modifications du protocole financier sont issues des réformes sur la gouvernance de la FFF, et ont été adoptées dès avant ce jour par l'Assemblée fédérale.

9. Synthèse de la répartition des droits audiovisuels 2011 / 2012

Le Conseil,

adopte la synthèse de la répartition des droits audiovisuels de la saison 2011 / 2012.

10. Nomination d'un membre, au titre de la LFP, au sein de la Commission de la DNCG

Le Conseil,

décide de nommer Monsieur Yvon Roche au sein de la Commission de la DNCG.



Procès-verbal

Conseil d'Administration

11. Calendrier des prochaines réunions

✦ Mercredi 27 juin 2012 (horaire à définir), **Conseil d'Administration**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fred Thiriez', is positioned above the printed name of the President.

Le Président
Frédéric THIRIEZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Pierre Hugues', is positioned above the printed name of the General Director.

Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES



Commission de Révision des Règlements

Propositions de modifications
du règlement administratif
et du règlement des compétitions de la LFP –
Saison 2012 / 2013



I- REGLEMENT ADMINISTRATIF	5
Article 101 : Structure juridique	5
Exposé des motifs	5
Idem pour les articles 104 et 113	5
Rédaction proposée.....	5
Article 112 : Désignation d'un commissaire de club	5
Exposé des motifs	5
Rédaction proposée.....	5
Article 116 : Suivi médical	6
Exposé des motifs	6
Rédaction proposée.....	6
Article 117 : Obligation d'un terrain classé en niveau 1	6
Exposé des motifs	6
Rédaction proposée.....	6
Article 118 : Obligation de jouissance du terrain.....	7
Exposé des motifs	7
Rédaction proposée.....	7
Article 123 : Eclairage	7
Exposé des motifs	7
Rédaction proposée.....	7
Articles 126 et 127 : Obligation de disposer d'un parking/Dispositif de protection des joueurs et officiels	8
Exposé des motifs	8
Rédaction proposée.....	8
Article 127 : Toits rétractables	9
Exposé des motifs	9
Rédaction proposée.....	9
Article 212 : Périodes d'enregistrement	9
Exposé des motifs	9
Rédaction proposée.....	10
Article 219 : Joueurs reclassés dans les rangs amateurs	12
Exposé des motifs	12
Rédaction proposée.....	12
Article 428 : Convocation	13
Exposé des motifs	13
Rédaction proposée.....	13
II – REGLEMENT DES COMPETITIONS.....	14
Article 508 : Arrosage	14
Exposé des motifs	14



Rédaction proposée.....	14
Article 516 : Homologation du calendrier et programmation	14
Exposé des motifs	14
Rédaction proposée.....	14
Article 517 : Règles de programmation.....	16
Exposé des motifs	16
Rédaction proposée.....	16
Article 518 : Coups d’envoi des rencontres et programmation des matchs reportés	18
Exposé des motifs	18
Rédaction proposée.....	18
Article 523 : Médecins et équipements médicaux	19
Exposé des motifs	19
Rédaction proposée.....	19
Article 533 : Invitations des officiels	19
Exposé des motifs	19
Rédaction proposée.....	19
Article 558 : Matches sur terrain neutre	20
Exposé des motifs	20
Rédaction proposée.....	20
Article 560 : Jeu d’équipement.....	21
Exposé des motifs	21
Rédaction proposée.....	21
Article 563 : Numéros et noms.....	22
Exposé des motifs	22
Rédaction proposée.....	22
Article 564 : Identification du club	23
Exposé des motifs	23
Rédaction proposée.....	23
Article 566 : Publicité.....	25
Exposé des motifs	25
Rédaction proposée.....	25
Article 567 : Equipement spécial utilisé sur la surface technique	26
Exposé des motifs	26
Rédaction proposée.....	26
Article 568 : Equipement des arbitres.....	26
Exposé des motifs	26
Rédaction proposée.....	26
Article 574 : Ballons.....	27
Exposé des motifs	27
Rédaction proposée.....	27
III – Modification spécifiques des dispositions relatives à la procédure d’homologation	28
Exposé des motifs	28



Article 201 : Formalités requises	28
Rédaction proposée.....	28
Article 205 : Pluralités de contrats et priorités d’homologation.....	29
Rédaction proposée.....	29
Article 207 : Délais de qualification	29
Rédaction proposée.....	29
IV - REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE	30
Article 711 : Organisation de la billetterie des matchs qualificatifs.....	30
Exposé des motifs.....	30
Rédaction proposée.....	30
V – Règlement licence club	31
Exposé des motifs.....	31
Exposé des motifs.....	31
Rédaction proposée.....	31
VI – PROPOSITIONS UNFP	31
Article 114 : Transmission des règlements intérieurs	31
Exposé des motifs.....	31
Rédaction proposée.....	32
VII – PROPOSITIONS DES CLUBS	32
Autorisation des vélos fixes en zone technique	32
Exposé des motifs.....	32
VIII – MODIFICATIONS DE LIBRAIRIE.....	33
Article 228 : Conditions de transformation de l’A.N.S en contrat.....	33
Exposé des motifs.....	33
Rédaction proposée.....	33
Article 555 : Remboursement des frais par le club visité	33
Exposé des motifs.....	33
Rédaction proposée.....	33
Article 570 : Autres acteurs.....	34
Exposé des motifs.....	34
Rédaction proposée.....	34
Article 572 : Procédure de désignation des équipements.....	34
Exposé des motifs.....	34
Rédaction proposée.....	34



I- REGLEMENT ADMINISTRATIF

Article 101 : Structure juridique

Exposé des motifs

Modification du règlement suite à la publication de la loi n° 2012- 58 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, modifiant les articles L.122-2, L.122-7, et L.122-9 du Code du sport relatifs aux sociétés sportives.

Idem pour les articles 104 et 113

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Les clubs participant aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 sont des groupements sportifs composés d'une association affiliée à la Fédération française de football conformément aux articles 22 et suivants des Règlements généraux de ladite fédération et d'une société sportive constituée conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.	Les clubs participant aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 sont des groupements sportifs composés d'une association affiliée à la Fédération française de football conformément aux articles 22 et suivants des Règlements généraux de ladite fédération et d'une société sportive constituée conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.

Article 112 : Désignation d'un commissaire de club

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

→ Mise à jour du texte eu égard aux usages en la matière.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Le club visité doit mettre à la disposition de l'arbitre et des délégués une personne, dénommée commissaire. Ce dernier se met en relation avec les officiels dès leur arrivée au stade. Au cours du match et	Avant chaque match, l- e club visité doit mettre à la disposition de l'arbitre et des délégués une personne, dénommée commissaire. Ce dernier se met en relation avec les officiels afin de définir leurs conditions d'arrivée et de



jusqu'à leur départ, il est tenu de rester en liaison avec eux. Il doit assister à la rencontre sur le banc de touche et rester à la disposition des officiels.	départ du dès leur arrivée au stade. Au cours du match et jusqu'à leur départ, il est tenu de rester en liaison avec eux. Il doit assister à la rencontre sur le banc de touche et rester à la disposition des officiels.
---	--

Article 116 : Suivi médical

Exposé des motifs

Origine : Association des médecins et Commission des compétitions

- Intégrer les examens traumatologiques, jusqu'ici facultatifs, au suivi médical obligatoire, qui ne comprenait que des examens biologiques et cardiologiques.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 sont tenus d'assurer le suivi médical des joueurs professionnels. Chaque saison, ce suivi comprend deux examens biologiques, un électrocardiogramme et une échographie cardiaque.</p> <p>Les protocoles sont définis par l'association des médecins des clubs professionnels.</p> <p>La LFP prend en charge la remontée et le traitement des informations anonymes aux fins d'études épidémiologiques</p>	<p>Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 sont tenus d'assurer le suivi médical des joueurs professionnels <u>tant sur le plan biologique et cardiologique que traumatologique</u>. Chaque saison, ce suivi comprend deux examens biologiques, un électrocardiogramme, une échographie cardiaque <u>et nécessite l'enregistrement des blessures (type, temps d'arrêt notamment) tout au long de la saison</u>.</p> <p>Les protocoles sont définis par l'association des médecins des clubs professionnels, <u>en lien avec les groupes d'experts (cardiologie, biologie, traumatologie...) de la commission médicale fédérale</u>.</p> <p>La LFP prend en charge la remontée et le traitement des informations anonymes aux fins d'études épidémiologiques.</p>

Article 117 : Obligation d'un terrain classé en niveau 1

Exposé des motifs

Origine : Commission des stades

- Mise en conformité par rapport à la réglementation fédérale, pour laquelle la salle de presse n'est qu'une recommandation.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage, salle de presse) permettant un classement en niveau 1 conformément au règlement des terrains de la F.F.F.</p>	<p>Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage, salle de presse) permettant un classement en niveau 1 conformément au règlement des terrains de la F.F.F.</p>

Article 118 : Obligation de jouissance du terrain

Exposé des motifs

- Modification liée l'évolution des montages juridiques relatifs à la propriété et la gestion d'un stade afin d'exclure toute modification du calendrier liée à la non-disposition du stade, quel que soit le propriétaire.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs utilisant des stades appartenant à des collectivités locales, doivent certifier qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.</p> <p>Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour la non disposition du stade appartenant à une collectivité locale.</p>	<p>Les clubs utilisant des stades appartenant à des collectivités locales, doivent certifier qu'ils en auront la jouissance <u>des stades qu'ils utilisent</u> à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.</p> <p>Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour la non disposition du stade appartenant à une collectivité locale.</p>

Article 123 : Eclairage

Exposé des motifs

Origine : Commission des stades

- Mise en conformité avec les règlements fédéraux.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction



<p>Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer d'une installation d'éclairage classée en niveau E1 avec une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène par exemple) permettant de disputer des matchs en nocturne conformément au règlement de l'éclairage des terrains de la FFF.</p>	<p>Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer d'une installation d'éclairage classée en niveau E1 pour la Ligue 1 et E2 pour la Ligue 2 avec une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène par exemple) permettant de disputer des matchs en nocturne conformément au règlement de l'éclairage des terrains de la FFF.</p>
--	---

Articles 126 et 127 : Obligation de disposer d'un parking/Dispositif de protection des joueurs et officiels

Exposé des motifs

Origine : Commission des stades

→ Réunir sous un seul et même article des dispositions quasi-identiques.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><u>ARTICLE 126 :</u></p> <p>Tous les clubs en championnats de Ligue 1 et Ligue 2 doivent disposer :</p> <p>a) d'un parking ou d'un périmètre de sécurité permettant d'accueillir les arbitres, délégués et joueurs de l'équipe adverse dans des conditions sécurisantes leur permettant de rejoindre les vestiaires respectifs ou leur bureau sans contact avec les spectateurs ;</p> <p>b) le bus de l'équipe et les véhicules des officiels (arbitres et délégués) devront être garés dans un parking surveillé ;</p> <p>c) en cas d'inobservation de ces mesures, le club est responsable des incidents et dommages constatés.</p> <p><u>ARTICLE 127 :</u></p> <p>Afin d'éviter tout risque d'agression des officiels et des équipes visiteuses, ainsi que des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer d'un parking surveillé et clôturé.</p> <p>Il doit être hors d'atteinte du public, pour les officiels et les joueurs des deux équipes, avec un</p>	<p>Tous les clubs participant aux championnats de Ligue 1 et Ligue 2 doivent disposer d'un parc de stationnement permettant d'accueillir en sécurité les véhicules des arbitres, délégués, joueurs et staff des équipes.</p> <p>Cet espace doit être clôturé, surveillé et hors d'atteinte du public avec un accès direct et protégé aux vestiaires, à la zone mixte, au bureau des délégués...etc.</p> <p>Un parc de stationnement surveillé et hors d'atteinte du public doit également être réservé à l'accueil des véhicules des supporters de l'équipe visiteuse. Il doit permettre un accès direct à la zone dédiée aux spectateurs visiteurs dans le stade.</p> <p>En cas d'inobservation de ces mesures, le club est responsable des incidents et dommages constatés.</p>



accès direct et protégé à leurs vestiaires respectifs, à la zone mixte et au bureau des délégués.

Un parc de stationnement doit également être prévu pour l'accueil des bus visiteurs, avec un cheminement permettant à ceux-ci de rejoindre la zone qui leur est réservée dans le stade, sans contact avec les autres spectateurs.

En cas d'inobservation de ces mesures, le club est responsable des incidents et dommages constatés.

Article 127 : Toits rétractables

Exposé des motifs

- Nécessaire adaptation des règlements compte tenu des caractéristiques des nouveaux stades construits ou en cours de livraison

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
	<p><u>Les stades dans les lesquels se déroulent les matchs de Ligue 1 et de Ligue 2 peuvent être dotés d'un toit rétractable.</u></p> <p><u>Le jour du match, le délégué de la rencontre, en entente avec l'arbitre et les représentants des deux clubs, décide si le toit du stade dans lequel la rencontre se déroule doit être ouvert ou fermé sur la base des recommandations de la commission des compétitions et sous réserve de l'autorisation des autorités locales compétentes.</u></p> <p><u>Cette décision est annoncée lors de la réunion d'organisation d'avant match et est définitive.</u></p>

Article 212 : Périodes d'enregistrement

Exposé des motifs

Origine :

- Direction des Activités Sportives :



- Mise à jour des périodes d'enregistrement pour la saison 2012/2013
- ajout de nouveaux modes de transmission des documents contractuels (Dématérialisation de la procédure d'homologation des documents contractuels).

➔ **UNFP** : permettre à un joueur licencié par un club professionnel français ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire d'être recruté librement par un nouveau club jusqu'au 31 janvier, sans être considéré comme un joker, dès lors que la liquidation judiciaire intervient entre la clôture du mercato d'été et l'ouverture du mercato d'hiver.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1/ Enregistrement des contrats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois. - Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs. - A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. - Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement. - L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/. 	<p>1/ Enregistrement des contrats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois. - Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs. - A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. - Un nouveau joueur ne peut être enregistré par un club professionnel de Ligue 1 ou de Ligue 2 que si ce dernier soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement - L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/. - <u>Néanmoins, à titre exceptionnel, un</u> joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en

<p>La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F</p> <p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la saison 2011-2012, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 9 juin-2011 à 0h00 et prend fin le 31 août 2011 à 24 heures. - Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 9 juin 2011 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2011. - La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 1er janvier 2012 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2012 à 24 h. - A titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. Dans le respect de l'intégrité sportive des compétitions, s'agissant de ces joueurs, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 31 janvier de la saison concernée. Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte 	<p>dehors de ladite période. <u>De même, un joueur faisant l'objet d'un licenciement, entre la clôture de la première période d'enregistrement et le 1^{er} janvier, par un club professionnel français suite à une procédure de liquidation judiciaire, peut être enregistré postérieurement à la clôture de cette période sans être considéré comme joueur « joker ».</u></p> <p>___ Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 31 janvier de la saison concernée s'agissant de ces joueurs. Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F <p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la saison 2012-2013, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et de transmission d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 13 juin 2012 à 0h00 et prend fin le 4 septembre 2012 à 24 heures. - Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 13 juin 20129 juin 2014 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 20122014. - La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute 1^{er} janvier 2013 2012 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2013 2012 à 24 h. <p><i>Paragraphe décale plus haut et modifié</i></p>
--	---

<p>du football professionnel.</p> <p>3/ (...)</p> <p>Ce contrat, accompagné d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, devra être envoyé à la Commission juridique de la LFP, qui procédera à son pré-enregistrement.</p>	<p>3/ (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce contrat, accompagné d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, devra être transmis envoyé à la Commission juridique de la LFP, qui procédera à son pré-enregistrement. - A défaut d'homologation ultérieure du contrat, les parties seront immédiatement libérées de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre.
--	---

Article 219 : Joueurs reclassés dans les rangs amateurs

Exposé des motifs

Mise à jour des dispositions suite à la modification de la procédure

+ Modification de la restriction de participation suite à la modification de l'article 55 des Règlements généraux de la FFF à la demande d'un club professionnel.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel désirant obtenir sa requalification dans les " rangs " amateurs doit en faire la demande à la Ligue de football professionnel, par l'intermédiaire du club pour lequel il a nouvellement opté.</p> <p>Cette demande est inscrite à l'ordre du jour de la commission juridique qui décide de sa recevabilité. Si cette demande est jugée recevable, et si aucune opposition ou demande d'affectation n'est formulée, le dossier est transmis à la Fédération Française de Football avec avis favorable.</p> <p>Un joueur professionnel, un joueur élite après sa</p>	<p>Le joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel désirant obtenir sa requalification dans les " rangs " amateurs doit en faire la demande à la Ligue de football professionnel Fédération française de football, par l'intermédiaire du club pour lequel il a nouvellement opté.</p> <p>Cette demande est transmise à la Ligue de football professionnel et est inscrite à l'ordre du jour de la commission juridique qui décide de sa recevabilité. Si cette demande est jugée recevable, et si aucune opposition ou demande d'affectation n'est formulée, le dossier est transmis à la Fédération Française de Football</p>



<p>période de formation, ou un joueur fédéral, reclassé dans les rangs amateurs au sein d'un club à statut professionnel disputant les Championnats de France de Ligue 1 ou Ligue 2 ou évoluant en Championnat National ne pourra être aligné en compétition officielle au sein de l'équipe première pendant un an à compter de la date de cessation de son contrat.</p>	<p>avec avis favorable.</p> <p>Un joueur professionnel, un joueur élite après sa période de formation, ou un joueur fédéral, reclassé dans les rangs amateurs au sein d'un club à statut professionnel disputant les Championnats de France de Ligue 1 ou Ligue 2 ou évoluant en Championnat National ne pourra être aligné en compétition officielle au sein de l'équipe première pendant un an à compter de la date de cessation de son contrat. <u>Cette restriction prend toutefois fin dès la signature d'un nouveau contrat par le joueur concerné.</u></p>
--	--

Article 428 : Convocation

Exposé des motifs

Origine : Commission juridique

- ➔ Eviter les conflits d'intérêts suscités par des personnes représentants ou assistants les joueurs en audition (ex : assisté par un agent signalé comme l'agent du club sur le contrat du joueur).

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit, ou se faire représenter par le conseil de leur choix. Les décisions de la commission juridique sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé.</p>	<p>(...)</p> <p>Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit. <u>Elles ne peuvent être représentées que par un avocat mais peuvent être assistées ou se faire représenter par une ou plusieurs personnes le conseil de leur choix. En cas de conflit d'intérêt, la Commission juridique pourra interdire à la ou les personnes concernées de participer à l'audition.</u></p> <p>Les décisions de la commission juridique sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé.</p>



II – REGLEMENT DES COMPETITIONS

Article 508 : Arrosage

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

- Prévoir une amende pour tout manquement aux obligations règlementaires applicables en matière d'arrosage.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Pour les pelouses naturelles, l'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant au délégué principal du match lors de la réunion d'organisation le jour du match.</p> <p>L'arrosage doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain.</p> <p>En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 75 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, celui-ci peut avoir lieu après ce délai en cas d'accord de l'arbitre et des 2 clubs, sous l'autorité du délégué principal.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende.</p>	<p>Pour les pelouses naturelles, l'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant au délégué principal du match lors de la réunion d'organisation le jour du match.</p> <p>L'arrosage doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain.</p> <p>En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 75 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, celui-ci peut avoir lieu après ce délai en cas d'accord de l'arbitre et des 2 clubs, sous l'autorité du délégué principal.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende comprise entre 1 000 et 10 000 €.</p>

Article 516 : Homologation du calendrier et programmation

Exposé des motifs

- Modification suite à l'appel d'offres et aux nouvelles règles de programmation qui en découlent
- Fusion des dispositions des articles 516 et 517

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction

~~L'homologation du calendrier par le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel commande que tous les matches soient, en principe, joués le même jour, à la même heure ; elle rend aussi le calendrier immuable.~~

~~Des dérogations à la disposition de l'alinéa 1^{er} peuvent être accordées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par la Commission des Compétitions. En dehors des exceptions prévues à l'article 517-2, la programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matches consécutifs. Les décalages éventuels des rencontres respectent l'ordre de priorité suivant :~~

~~a - pour des obligations télévisuelles (découlant des contrats de la LFP avec les diffuseurs) ;~~

~~b - au profit des équipes disputant des compétitions européennes ;~~

~~c - lorsque des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique, le justifient.~~

~~La mise en œuvre des points a et b est précisée à l'article suivant.~~

~~Toutes les demandes doivent être adressées à la Commission des Compétitions avec copie au club concerné :~~

~~celles concernant le point b. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas une semaine à partir de la date du tirage au sort de la compétition européenne.~~

~~celles concernant le point c. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas quinze jours avant la date de la rencontre prévue initialement au calendrier.~~

~~L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.~~

~~Lorsqu'un club aura deux joueurs sélectionnés en équipe nationale française, le report du match que devait disputer ce club sera automatique. S'il s'agit de joueurs espoirs, ces derniers devront avoir figuré sur la feuille d'arbitrage, lors des deux dernières rencontres officielles de l'équipe première.~~

~~Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des~~

La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matches consécutifs.

En Ligue 1, les rencontres sont fixées selon le choix des diffuseurs de la compétition entre le vendredi soir et le dimanche soir lorsque la journée de championnat se déroule le week-end et entre le mardi soir et le jeudi soir, lorsqu'elle se dispute en milieu de semaine. La participation des clubs aux compétitions européennes affecte cette répartition des matches dans le respect des accords conclus entre la LFP et les diffuseurs de la compétition.

En Ligue 2, les rencontres sont fixées selon le choix des diffuseurs entre le vendredi et le lundi soir pour une journée de championnat se déroulant le week-end et entre le lundi et le jeudi pour une journée en semaine.

Les choix des diffuseurs doivent tenir compte :

- des équipes disputant des compétitions européennes ;

- des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique,

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen commun par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de football professionnel.



compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen commun par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de football professionnel.

Article 517 : Règles de programmation

Exposé des motifs

- Modification suite à l'appel d'offres et aux nouvelles règles de programmation qui en découlent.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1. En Ligue 1, pour l'application du point a de l'article 516, dès lors que les Matches Premium ont été choisis, les règles de programmation ci-dessous s'appliquent dans l'ordre jusqu'à ce qu'elles permettent de déterminer les deux (2) Matches du dimanche après-midi par Journée de Championnat lorsqu'elle ne suit pas une semaine de Coupe UEFA, et les trois (3) Matches du dimanche après-midi lorsqu'elle suit une semaine de Coupe UEFA avec la participation d'un ou plusieurs clubs français.</p> <p>Séquence de matches successifs : un Club jouant une Coupe d'Europe ne peut pas jouer trois (3) matches successifs (un match de Coupe d'Europe encadré par deux (2) Matches) en moins de huit (8) jours</p> <p>A titre d'exemple, si un Club joue en Coupe d'Europe le mercredi, alors :</p> <p>a. s'il a joué le dimanche précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 le dimanche suivant;</p> <p>b. s'il a joué le samedi précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 indifféremment le samedi ou le dimanche suivant.</p> <p>- Un match de Coupe de la Ligue programmé le mardi suivant la Journée de Championnat entraîne la programmation des matches de chacun des deux (2) Clubs concernés le samedi</p>	Réservé

précédent.

- Choix d'une affiche pour le dimanche à 17h : le match retenu est le match qui concerne les Clubs les mieux classés sur le classement sportif sur les cinq (5) dernières saisons révolues. C'est donc le match qui oppose deux Clubs dont la somme des classements sur cinq (5) saisons est la moins élevée qui est sélectionné ;

en cas d'égalité, c'est la somme des classements des deux (2) Clubs sur la dernière saison révolue qui prime. Si par extraordinaire hasard, l'égalité persiste, le Match retenu est celui du mieux classé sur la saison en cours.

- Les matches restant à programmer le dimanche sont choisis en fonction du plus faible nombre de matches déjà joués à domicile le dimanche (après-midi et soir) par les Clubs visités (qui ne participent pas ou plus à la Coupe de l'UEFA) avant la journée de Championnat concernée ; à égalité entre deux (2) ou plusieurs clubs, c'est l'ordre alphabétique du nom de la ville qui prévaut.

2. Pour l'application du point b de l'article 516, concernant la mise en oeuvre des règles garantissant l'organisation de 6 matches minimum de Ligue 1 le samedi, dans l'hypothèse où une journée de Ligue 1 est fixée le samedi, les clubs ayant joué un match le jeudi qui précède dans les compétitions européennes pourront voir leur match de Ligue 1 fixé le samedi et ce, afin que 6 matches de Ligue1 au total aient lieu le samedi.

Pour ce faire, les critères qui suivent seront appliqués successivement, jusqu'à ce que 6 matches puissent être fixés le samedi. Un club ayant joué le jeudi en compétition européenne jouera en Ligue 1 le samedi si :

1. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de Ligue 1 à domicile également ;
2. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de championnat à l'extérieur ;
3. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à domicile ;
4. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à l'extérieur.

Dans l'hypothèse où deux clubs ne pourraient pas être départagés par ces critères, sera fixé le

<p>samedi le match du club auquel les présentes règles auront été appliquées le moins souvent. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.</p> <p>En toute hypothèse, il est précisé qu'un club ayant joué le jeudi en compétition européenne ne pourra pas voir son match avancé dans la journée du samedi par rapport aux autres matches de la journée.</p> <p>Tous les cas non prévus sont de la compétence de la Commission des compétitions.</p>	
--	--

Article 518 : Coups d'envoi des rencontres et programmation des matchs reportés

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

- ➔ Consolider la compétence de la Commission des compétitions qui fixe d'ores et déjà, pour chaque match, le protocole d'avant et d'après-match.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel fixe, sur proposition de la Commission des Compétitions, les heures des coups d'envoi des rencontres. Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions télévisées.</p> <p>Le coup d'envoi des matches des deux dernières journées devant être impérativement fixé le même jour à la même heure.</p> <p>Pour les matches aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, en règle générale, la rencontre à la 1^{ère} date disponible, avant la fin des matches aller.</p> <p>Elle fixera les matches retour remis ou à rejouer, en règle générale, à la 1^{ère} date disponible et ce, avant les deux dernières journées de championnat.</p>	<p>Le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel fixe, sur proposition de la Commission des Compétitions, les heures des coups d'envoi des rencontres. Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions télévisées.</p> <p>Le coup d'envoi des matches des deux dernières journées devant être impérativement fixé le même jour à la même heure.</p> <p>Pour les matches aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, en règle générale, la rencontre à la 1^{ère} date disponible, avant la fin des matches aller.</p> <p>Elle fixera les matches retour remis ou à rejouer, en règle générale, à la 1^{ère} date disponible et ce, avant les deux dernières journées de championnat.</p> <p><u>La Commission des compétitions fixe le protocole d'avant-match et le protocole d'après-match.</u></p>

--	--

Article 523 : Médecins et équipements médicaux

Exposé des motifs

Origine : Association des médecins + CC

- Rappeler aux clubs qu'ils s'assurent de la présence d'un médecin compétent en réanimation à proximité du terrain de jeu et exiger qu'il ait un défibrillateur à disposition.
 NB : Quasiment tous les clubs s'assurent d'ores et déjà de la présence d'un tel médecin (dans les équipes de secouristes par ex, croix rouge...). Ce n'est pas le médecin du club qui est visé.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le club visité doit s'assurer la collaboration d'un médecin qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit se trouver à proximité du terrain de jeu et disposer « d'équipements médicaux », mis à sa disposition par le club, lui permettant en cas de besoin d'intervenir efficacement.</p> <p>Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.</p>	<p>Le club visité doit s'assurer la collaboration d'un médecin compétent en réanimation qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit se trouver à proximité du terrain de jeu et disposer « d'équipements médicaux », notamment d'un défibrillateur mis à sa disposition par le club, lui permettant en cas de besoin d'intervenir efficacement.</p> <p>Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.</p>

Article 533 : Invitations des officiels

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

- Rationnaliser l'attribution des invitations en en attribuant 2 par officiel et non plus un forfait de 20 invitations par match compte tenu du nombre d'invitations finalement inutilisées.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition des "officiels" - arbitres, délégués LFP et contrôleurs d'arbitres - 20 (vingt)</p>	<p>Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition des "officiels" : arbitres, délégués et observateurs un quota de 2</p>



invitations correspondant à des places assises de première catégorie dans le stade.	invitations par personne correspondant à des places assises de première catégorie dans le stade.
---	---

Article 558 : Matches sur terrain neutre

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

- Clarifier les modalités de détermination du terrain neutre et rendre possible le recours à cette solution dès que cela sera nécessaire pour quelques raisons que ce soit, et pas seulement en cas de « club sanctionné ».

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Si le club visiteur est reconnu responsable de l'arrêt du match et que, par suite, celui-ci est donné à rejouer sur terrain neutre, les conditions financières feront l'objet d'une décision de la Ligue de football professionnel.</p> <p>Quand un club visité doit disputer un ou plusieurs matches sur terrain neutre, le club organisateur percevra 25 % de la recette nette avec un minimum de 4 500 € pour une rencontre de L2 ou de Coupe de la Ligue, de 7 500 € pour une rencontre de L1.</p> <p>Il doit par ailleurs étendre ses garanties d'assurance pour le dit match. Cette extension concerne d'une part sa responsabilité civile organisateur et vise d'autre part à l'assurer contre les dommages causés aux équipements du stade.</p> <p>Les frais exceptionnels tels que supplément de dépense du club visiteur pour son déplacement ou désignation de match protégé seront à la charge du club réputé visité.</p>	<p><u>Le choix d'un terrain neutre relève de la compétence des responsables des activités sportives de la LFP et de la Commission des Compétitions. Sauf cas particuliers dûment justifiés, les rencontres ne devront pas se dérouler sur un terrain de la ligue régionale ou d'une ligue limitrophe du club réputé visité.</u></p> <p><u>Le club visité</u> doit par ailleurs étendre ses garanties d'assurance pour le dit match. Cette extension concerne d'une part sa responsabilité civile organisateur et vise d'autre part à l'assurer contre les dommages causés aux équipements du stade.</p> <p>Supprimé</p>



<p>Les conditions financières seront déterminées par la Commission des Compétitions étant entendu que le club organisateur devra disposer d'une marge bénéficiaire d'au moins 10 % de la recette nette.</p>	<p>Supprimé</p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>
<p>La désignation des terrains neutres est du ressort des responsables des activités sportives de la LFP et de la Commission des Compétitions. En principe, les rencontres ne devront pas se dérouler sur un terrain de la ligue régionale ou d'une ligue limitrophe du club sanctionné</p>	<p>(<i>dernier paragraphe déplacé + haut</i>)</p>

Article 560 : Jeu d'équipement

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

➔ Adaptation des règlements eu égard aux usages des joueurs.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>
<p>Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.</p>	<p>Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.</p>
<p>Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.</p>	<p>Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.</p>
<p>Le pantalon thermogène, les collants et/ou les cuissards portés sous le short doivent être de la même couleur que la couleur principale du short.</p>	<p><u>Les sous-vêtements éventuellement portés sous le maillot et le short doivent être respectivement de la même couleur dominante que le maillot et le short.</u></p>
<p>Les tenues à manches longues portées sous un maillot à manche courte sont interdites.</p>	<p>Les tenues à manches longues portées sous un maillot à manche courte sont interdites.</p>
<p>Suite inchangée</p>	<p>Suite inchangée</p>



Article 563 : Numéros et noms

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions et clubs.

- Autorisation de la numérotation sur les chaussettes.
- Définition de la notion de lisibilité.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>Un numéro doit figurer sur le dos du maillot. Ce numéro, centré et lisible doit mesurer 20 cm de hauteur.</p> <p>Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple : rayures) et doit comporter si nécessaire un fond de couleur unie.</p> <p>Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, <u>au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.</u></p> <p>Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple : rayures) et doit comporter si nécessaire un fond de couleur unie.</p> <p>Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur <u>et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.</u></p> <p><u>Un numéro peut figurer sur chaque chaussette si sa superficie n'excède pas 50 cm².</u></p> <p><u>Le numéro apposé sur le maillot, le short et les chaussettes est le même sur chaque support.</u></p> <p>(...)</p>

Article 564 : Identification du club

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

- ➔ Ajout de signes d'identification des victoires et de l'histoire d'un club
- ➔ Rajout du site internet

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur les jeux d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le logo ou emblème, - le nom, - la mascotte officielle, - le symbole officiel, - le drapeau national ou régional - représentations liées au match <p>Seule l'utilisation de ces cinq (5) types d'identification enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur les jeux d'équipements. Ces types d'identification ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.</p> <p>Le logo ou l'emblème du club peut figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque chaussette, sous forme imprimée, tissée ou cousue. La forme de l'emblème n'est soumise à aucune restriction. L'emblème du club doit respecter les dimensions et emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maillot : au maximum 100 cm² sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine, - Short : au maximum 50 cm² sur le devant de la jambe gauche ou droite, - Chaussettes : au maximum 50 cm² sur chacune des chaussettes, à un emplacement librement choisi. 	<p>Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur les jeux d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le logo ou emblème <u>du club</u>, - le nom complet <u>ou abrégé du club</u>, - la mascotte officielle <u>du club</u>, - le symbole officiel <u>du club</u>, <p>Seule l'utilisation de ces 4 types d'identification enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur les jeux d'équipements. Ces types d'identification ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.</p> <p><u>Les types d'identification</u> du club peuvent figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque chaussette, sous forme imprimée, tissée ou cousue. La forme des <u>types d'identification du club</u> n'est soumise à aucune restriction. Les <u>types d'identification</u> du club doivent respecter les dimensions et emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maillot : au maximum 100 cm² sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine, - Short : au maximum 50 cm² sur le devant de la jambe gauche ou droite, - Chaussettes : au maximum 50 cm² sur chacune des chaussettes, à un emplacement librement choisi. <p><u>Un type d'identification peut également incorporer une représentation correspondant à un ou plusieurs titres nationaux ou internationaux (étoiles, symbole...), et une date anniversaire liée à la création d'un club</u></p>

<p>Le nom du club (ou une abréviation de celui-ci) peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant du maillot, sur le dos du maillot, sur le short et sur chacune des chaussettes. Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm.</p> <p>Le nom du club peut figurer, de surcroît, une fois sur l'encolure du maillot, avec des caractères ne dépassant pas 2 cm de hauteur. La mascotte officielle du club, le logo ou l'emblème ou le symbole officiel du club peuvent figurer une fois sur l'encolure du maillot, à la place du nom du club.</p> <p>La mascotte officielle du club, le logo ou l'emblème ou le symbole officiel du club peuvent figurer une fois sur l'encolure du maillot, à la place du nom du club.</p> <p>Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maillot : une fois sur le dos, au dessus du numéro, une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, et une fois sur chacune des manches, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². - Short : une fois sur le devant du short, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². - Chaussettes : une fois sur chaque chaussette, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². <p>Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsors, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.</p> <p>Des informations liées au match comprenant la date de celui-ci, la ville où il sera joué et le nom ou le logo des équipes participantes peuvent être apposées sur le devant du maillot à la hauteur de la poitrine, la surface ainsi exploitée ne devant pas excéder 70 cm².</p> <p>Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par</p>	<p>(date ou âge).</p> <p><u>En outre, le nom du club (ou une abréviation de celui-ci), un slogan, une devise ou une légende caractérisant le club</u> peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant <u>ou dos du maillot</u>, sur le short et sur chacune des chaussettes. Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm.</p> <p><u>Sur l'encolure du maillot peut figurer de surcroît, au choix, un des types d'identification du club, ou l'adresse de son site internet, un slogan, une devise, une légende caractérisant le club, avec des caractères ne dépassant pas 2 cm de hauteur.</u></p> <p><u>En outre</u>, le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maillot : une fois sur le dos, au-dessus du numéro, une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, et une fois sur chacune des manches, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². - Short : une fois sur le devant du short, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². - Chaussettes : une fois sur chaque chaussette, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². <p>Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsors, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.</p> <p>Des informations liées au match comprenant la date de celui-ci, la ville où il sera joué et le nom ou le logo des équipes participantes peuvent être apposées sur le devant du maillot à la hauteur de la poitrine, la surface ainsi exploitée ne devant pas excéder 70 cm².</p> <p>Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par</p>
--	---



embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue.	embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue.
--	--

Article 566 : Publicité

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

- ➔ Ajout de logo d'associations caritatives n'ayant pas d'objet politique, religieux ou sexuel.
- ➔ Ajout de la possibilité de faire figurer des publicités sur les tenue d'échauffement des joueurs

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Restrictions Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.</p> <p>Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.</p> <p>Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - col et manche droite du maillot, - jambe droite et dos du short, - tout emplacement des chaussettes et des collants. <p>Utilisation de la publicité sur les équipements (...)</p>	<p>Restrictions Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.</p> <p>Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.</p> <p>Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - col et manche droite du maillot, - jambe droite et dos du short, - tout emplacement des chaussettes et des collants. <p><u>La publicité est également autorisée sur la tenue d'échauffement des joueurs.</u></p> <p>Utilisation de la publicité sur les équipements (...)</p> <p><u>Logos Caritatifs :</u> <u>En plus des publicités, un club peut utiliser un logo unique d'une association caritative sur le maillot ou le short. Cette association doit être à but non lucratif, et son objet ne doit pas être de nature politique, sexuel ou religieux. Elle ne doit offrir au club aucune</u></p>

	<p><u>compensation ou récompense pour le port de son logo sur le maillot des joueurs.</u> <u>Le logo caritatif doit être situé à un des emplacements autorisés pour les publicités ou sur l'encolure du maillot, et ne devra pas dépasser 100 cm². La Commission des Compétitions devra donner son accord écrit préalable à l'utilisation du logo d'une association caritative.</u></p>
--	---

Article 567 : Equipement spécial utilisé sur la surface technique

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

→ Ajout de publicité spécifique sur les équipements du staff médical.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Pour les matches comptant pour les championnats de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, les officiels de la surface technique et les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies à l'article 566.</p> <p>(...)</p>	<p>Pour les matches comptant pour les championnats de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, et les officiels de la surface technique, et les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies à l'article 566.</p> <p><u>Une publicité unique est autorisée sur chaque élément de l'équipement du personnel médical (survêtement ou blouson, sac, trousse à pharmacie, brancard).</u></p> <p>(...)</p>

Article 568 : Equipement des arbitres

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

→ Mise en conformité avec le contrat FFF.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction



<p>Le règlement de l'équipement de la FFF s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.</p> <p>Une publicité est autorisée sur les maillots portés par l'équipe arbitrale.</p> <p>(...)</p>	<p>Le règlement de l'équipement de la FFF s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.</p> <p>Une publicité est autorisée <u>sur leurs équipements</u> (maillot par exemple), <u>ainsi que sur le matériel (panneaux de remplacement confiés au 4^{ème} arbitre ou tout autre accessoire)</u></p> <p><u>Seule la Ligue de Football Professionnel peut conclure des accords concernant la publicité sur l'équipement ou le matériel des arbitres.</u></p> <p>(...)</p>
--	---

Article 574 : Ballons

Exposé des motifs

Origine : Commission des compétitions

- ➔ Préciser les conditions d'utilisation des ballons lors des rencontres de Ligue 1 et de Ligue 2 et de sanctionner un éventuel refus d'un ou plusieurs club(s) de s'en servir pour un match donné.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les ballons sont fournis par le club visité ; ils doivent avoir le poids et la circonférence réglementaires.</p> <p>Les clubs doivent de plus, en cas de besoin, tenir à la disposition de l'arbitre des ballons de couleurs différentes présentant une meilleure visibilité.</p> <p>La violation de la disposition ci-dessus est passible d'une amende.</p> <p>En vue de garantir l'équité sportive au sein de chaque compétition et d'améliorer la qualité du jeu, la Ligue de Football Professionnel dote les clubs participant aux championnats de ligue 1 et ligue 2 d'un volume de ballons qu'elle a préalablement choisi.</p> <p>Pour chaque match le club visité doit tenir à la disposition de l'arbitre les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>Tous les clubs sont tenus de s'échauffer et de</p>	<p><u>En vue de garantir l'équité sportive au sein de chaque compétition et d'améliorer la qualité du jeu, la Ligue de Football Professionnel dote les clubs participant aux championnats de Ligue 1 et Ligue 2 d'un ballon officiel qu'elle a préalablement choisi.</u></p> <p><u>En outre, la Ligue de Football Professionnel dote ces mêmes clubs d'un ballon officiel de couleur différente présentant une meilleure visibilité pour les matchs se disputant dans des conditions climatiques difficiles (neige, brouillard).</u></p> <p><u>Seule la LFP peut conclure des accords concernant les ballons officiels.</u></p> <p><u>Tous les clubs sont tenus de s'échauffer et de disputer les matchs avec les ballons officiels fournis par la Ligue de Football Professionnel. Tous les matchs d'une même</u></p>



<p>disputer les matchs avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.</p>	<p><u>journée de Ligue 1 d'une part, et de Ligue 2 d'autre part, doivent être joués avec un ballon identique. Le choix du ballon pour une journée de Ligue 1 et une journée de Ligue 2 est effectué par la Commission des Compétitions</u></p> <p><u>Pour chaque match, il revient au club visité de tenir à la disposition de l'arbitre les ballons officiels fournis par la Ligue de Football Professionnel et désignés par la Commission des Compétitions.</u></p> <p><u>Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions financières (15.000 € minimum) et/ou de sanctions sportives.</u></p>
---	---

III – Modification spécifiques des dispositions relatives à la procédure d'homologation

Exposé des motifs

Origine : Commission juridique

- ➔ Modification des dispositions réglementaires relatives à la procédure d'homologation des documents contractuels en vue de la dématérialisation de celle-ci, actuellement à l'étude au sein de la DSI
- ➔ Ajout d'une procédure spécifique au dernier jour des périodes d'enregistrement

Article 201 : Formalités requises

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...) Pour obtenir l'homologation, chaque dossier, constitué du contrat et des diverses pièces prévues par chaque statut de la Charte du football professionnel, est adressé à la Ligue de football professionnel à la fois sous pli recommandé et par IsyFoot, dans les délais prévus par ladite Charte.</p>	<p>(...) Pour obtenir l'homologation, chaque dossier, constitué du contrat et des diverses pièces prévues par chaque statut de la Charte du football professionnel, <u>est adressé à la Ligue de football professionnel par pli recommandé ou téléchargé sur le logiciel Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet, dans les délais prévus par ladite Charte.</u></p> <p><u>Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à Isyfoot, les documents contractuels pourront être transmis à la LFP par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié a</u></p>



<p>S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, donnant lieu au versement d'une indemnité, le dossier doit contenir sur ce point toutes les indications financières nécessaires, notamment le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires.</p>	<p><u>posteriori par la Commission juridique de la LFP. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.</u></p> <p>S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, donnant lieu au versement d'une indemnité, le dossier doit contenir sur ce point toutes les indications financières nécessaires, notamment le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires.</p>
--	--

Article 205 : Pluralités de contrats et priorités d'homologation

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de football professionnel et conforme à la réglementation, le cachet de la poste faisant foi, est homologué. Si les contrats en cause ont été adressés le même jour à la Ligue de football professionnel, cette dernière détermine, par tous moyens, celui qui a été signé le premier.</p> <p>Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents est passible d'une suspension pouvant atteindre cinq ans fermes. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.</p>	<p>Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de football professionnel, <u>soit par pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi) soit via un téléchargement sur le logiciel Isyfoot</u> et conforme à la réglementation, est homologué.</p> <p>Si les contrats en cause ont été <u>transmis</u> le même jour à la Ligue de football professionnel, cette dernière détermine, par tous moyens, celui qui a été signé le premier.</p> <p>Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents est passible d'une suspension pouvant atteindre cinq ans fermes. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.</p>

Article 207 : Délais de qualification

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse participer aux compétitions</p>	<p>Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse participer aux compétitions</p>



<p>organisées par la LFP, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou son dossier de mutation doit avoir été posté sous pli recommandé à la Ligue de football professionnel au plus tard à minuit le dernier jour de la période de mutation en cours (hors pièces mentionnées à l'annexe générale 3 de la CCNMF).</p> <p>Le joueur concerné peut prendre part à un match de l'une des compétitions susmentionnées deux jours au minimum après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), à la condition qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'homologation du contrat. Dans le cas contraire, le délai de deux jours part du jour où l'obstacle n'ayant pas permis l'homologation est levé.</p> <p>(...)</p>	<p>organisées par la LFP, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou son dossier de mutation doit avoir été transmis à la Ligue de football professionnel <u>soit par pli recommandé, soit via un téléchargement sur le logiciel Isyfoot</u>, au plus tard à minuit le dernier jour de la période de mutation en cours (hors pièces mentionnées à l'annexe générale 3 de la CCNMF).</p> <p>Le joueur concerné peut prendre part à un match de l'une des compétitions susmentionnées deux jours au minimum <u>à compter de l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), ou de son téléchargement sur le logiciel Isyfoot</u>, à la condition qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'homologation du contrat. Dans le cas contraire, le délai de deux jours part du jour où l'obstacle n'ayant pas permis l'homologation est levé.</p> <p>(...)</p>
--	---

IV - REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE

Article 711 : Organisation de la billetterie des matchs qualificatifs

Exposé des motifs

Origine : Direction Marketing et Médias + Service des stades

- ➔ Suppression d'une coquille suite à la modification du cahier des charges intervenue il y a 2 ans (partage des recettes)

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Partage de la recette</p> <p>La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée à parts égales entre les deux clubs. Le club visiteur sera impérativement réglé le jour du match, sous le contrôle du délégué principal.</p>	<p>Partage de la recette</p> <p>La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée à parts égales entre les deux clubs. Le club visiteur sera impérativement réglé le jour du match, sous le contrôle du délégué principal. <u>entre les deux clubs : 75 % pour le</u></p>



(...)	<u>club visité et 25% pour le club visiteur.</u>
	(...)

V – Règlement licence club

Ajout du règlement Licence club

Exposé des motifs

Origine : DAS

- Intégration de ce nouveau texte dans les règlements de la LFP (après le Règlement administratif et le Règlement des compétitions)

Article 3 : Rejet du dossier

Exposé des motifs

L'esprit de la réglementation n'est pas de rejeter un dossier dès lors qu'il est incomplet mais tout au plus de ne pas valoriser un critère pour lequel aucune pièce justificative n'a été produite.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Sauf cas de force majeure souverainement apprécié par la Commission de gestion, tout dépôt de dossier ne respectant pas le délai ci-dessus ou tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.	Sauf cas de force majeure souverainement apprécié par la Commission de gestion, tout dépôt de dossier ne respectant pas le délai ci-dessus ou tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable. <u>En cas de dossier incomplet, les critères ne pourront être valorisés qu'aux vues des pièces effectivement transmises.</u>

VI – PROPOSITIONS UNFP

Article 114 : Transmission des règlements intérieurs

Exposé des motifs

- Suppression de l'obligation annuelle de transmission du règlement intérieur (uniquement si modification d'une disposition) et de l'envoi avant le début des compétitions.



- Obligation de transmettre les preuves de dépôts des RI auprès des Prud'hommes et de la Direction départementale du travail.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Chaque année, au plus tard avant le début des compétitions, chaque club adresse à la commission juridique de la Ligue de football professionnel un exemplaire de son règlement intérieur pour enregistrement.</p> <p>Le club adresse également avant le début des compétitions à la Ligue de Football professionnel une lettre de chaque joueur professionnel auquel il est lié par contrat, attestant qu'il lui a remis un exemplaire du règlement intérieur.</p> <p>Pour chaque joueur signataire d'un contrat après le début de la compétition, l'attestation de remise du règlement intérieur devra être adressée dans les 15 jours suivant la signature du contrat.</p> <p>Le club ne remplissant pas cette obligation dans les délais fixés ci-dessus est passible d'une amende de 100 € par jour de retard.</p>	<p><u>Chaque club a pour obligation d'adresser à la Commission juridique de la Ligue de football professionnel un exemplaire de son règlement intérieur pour enregistrement.</u></p> <p><u>Chaque club adresse par ailleurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les attestations de remise du règlement intérieur à chaque nouveau joueur</u> - <u>Les récépissés de dépôt du Règlement intérieur auprès du Conseil de prud'hommes et de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u> <p><u>En cas de modification du Règlement intérieur (en cours de saison ou au commencement d'une nouvelle saison), le club devra respecter la procédure décrite ci-avant aux fins d'enregistrement de son règlement intérieur.</u></p>

VII – PROPOSITIONS DES CLUBS

Autorisation des vélos fixes en zone technique

Exposé des motifs

Origine : VALENCIENNES FC

- Installation de ces équipements médicaux en zone technique pour favoriser la préparation des remplaçants, dont l'échauffement est actuellement interrompu dès le début du protocole d'avant match jusqu'au coup d'envoi.

Avis de la Commission de Révision des règlements :



Avant d'éventuellement intégrer un tel dispositif dans les Règlements de la LFP, la Commission préconise que la demande du VAFC soit communiquée pour avis à la Commission des compétitions, la CNSA ainsi qu'à la DNA afin qu'il soit statué sur sa faisabilité.

VIII – MODIFICATIONS DE LIBRAIRIE

Article 228 : Conditions de transformation de l'A.N.S en contrat

Exposé des motifs

Origine : Commission juridique

- ➔ Mise à jour suite à la modification de la durée du cycle de préformation (2 ans au lieu de 3 ans)

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>L'accord de non sollicitation est transformé en contrat, selon les règlements en vigueur, durant les deux périodes officielles d'enregistrement estivales suivantes. Cet accord de non sollicitation est prolongé automatiquement d'une saison pour le joueur visé aux articles 304-2 et 352-2 de la Charte du football professionnel, ainsi que pour le joueur dont l'accord de non-sollicitation expire à l'issue de la deuxième année du cycle de préformation de l'INF Clairefontaine.</p> <p>(...)</p>	<p>L'accord de non sollicitation est transformé en contrat, selon les règlements en vigueur, durant les deux périodes officielles d'enregistrement estivales suivantes. Cet accord de non sollicitation est prolongé automatiquement d'une saison pour le joueur visé aux articles 304-2 et 352-2 de la Charte du football professionnel, ainsi que pour le joueur dont l'accord de non sollicitation expire à l'issue de la deuxième année du cycle de préformation de l'INF Clairefontaine .</p> <p>(...)</p>

Article 555 : Remboursement des frais par le club visité

Exposé des motifs

- ➔ Correction d'une faute d'orthographe.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
--------------------	--------------------

<p>(...)</p> <p>Le club fautif pourra également se voir sanctionné par la Commission des Compétitions d'une amende d'un montant compris entre 20.000 et 50.000 euros pour un club de Ligue 1 et entre 10.000 et 30.000 euros pour un club de Ligue 2.</p>	<p>(...)</p> <p>Le club fautif pourra également se voir sanctionné par la Commission des Compétitions d'une amende d'un montant compris entre 20.000 et 50.000 euros pour un club de Ligue 1 et entre 10.000 et 30.000 euros pour un club de Ligue 2.</p>
---	---

Article 570 : Autres acteurs

Exposé des motifs

→ Références de l'ancienne numérotation des articles, devenue obsolète.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>La publicité est autorisée sur l'équipement porté par les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.c3 et 9.d 4. Les identifications du club et du fabricant peuvent en outre être utilisées sur ces équipements.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>La publicité est autorisée sur l'équipement porté par les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies <u>à l'article 566</u>. Les identifications du club et du fabricant peuvent en outre être utilisées sur ces équipements.</p> <p>(...)</p>

Article 572 : Procédure de désignation des équipements

Exposé des motifs

→ Ancienne numérotation des articles, devenue obsolète.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>En cas de refus de validation, une nouvelle fiche de désignation doit être soumise à la Commission</p>	<p>(...)</p> <p>En cas de refus de validation, une nouvelle fiche de désignation doit être soumise à la</p>



<p>des Arbitres de la FFF. En l'absence de validation de désignation, les dispositions du point 1 s'appliquent.</p> <p>Cette procédure de validation des désignations ne se substitue pas aux dispositions du point 1. Le jour du match, les jeux d'équipements de tous les joueurs des deux clubs en présence doivent être présentés à l'arbitre pour approbation.</p>	<p>Commission des Arbitres de la FFF. En l'absence de validation de désignation, <u>les dispositions de l'article 560 s'appliquent.</u></p> <p>Cette procédure de validation des désignations ne se substitue pas <u>aux dispositions de l'article 560.</u> Le jour du match, les jeux d'équipements de tous les joueurs des deux clubs en présence doivent être présentés à l'arbitre pour approbation.</p>
---	--